Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/489

18.3.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/489 DE LA COMMISSION

du 17 mars 2025

concernant la prorogation de la mesure prise par l'autorité maltaise de la concurrence et de la consommation autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide Biobor JF conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2025) 1560]

(Les textes en langues anglaise et maltaise sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 55, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le 5 mai 2024, l'autorité maltaise de la concurrence et de la consommation (ci-après l'«autorité compétente maltaise») a adopté, conformément à l'article 55, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) nº 528/2012, une décision autorisant, jusqu'au 1er novembre 2024, la mise à disposition sur le marché pour les utilisateurs professionnels et l'utilisation par ceux-ci du produit biocide Biobor JF pour le traitement antimicrobien des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs (ci-après la «mesure»). L'autorité compétente maltaise a informé la Commission et les autorités compétentes des autres États membres de la mesure et des motifs qui la justifiaient, conformément à l'article 55, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement.

(2) Selon les informations fournies par l'autorité compétente maltaise, la mesure était nécessaire afin de protéger la santé publique. La contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs est causée par des micro-organismes, tels que des bactéries, des moisissures et des levures, qui se développent dans l'eau stagnante et se nourrissent des hydrocarbures contenus dans le carburant, à l'interface entre le carburant et l'eau. Si elle n'est pas traitée, la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs peut entraîner des dysfonctionnements des moteurs des aéronefs et compromettre la navigabilité des aéronefs, mettant ainsi en danger la sécurité des passagers et des équipages. La prévention et le traitement de la contamination microbiologique, lorsqu'elle est détectée, sont donc essentiels pour éviter des problèmes opérationnels dans les aéronefs.

(3) Le Biobor JF contient du 2,2'-(1-méthyltriméthylènedioxy)bis-(4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane) (numéro CAS 2665-13-6) et du 2,2'-oxybis(4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane) (numéro CAS 14697-50-8) en tant que substances actives. Le Biobor JF est un produit biocide relevant du type de produits 6 («protection des produits pendant le stockage»), tel que défini à l'annexe V du règlement (UE) nº 528/2012. Le 2,2'-(1-méthyltriméthylènedioxy)bis-(4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane) et le 2,2'-oxybis (4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane) n'ont pas été évalués en vue de leur utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 6. Étant donné que ces substances actives ne figurent pas parmi les combinaisons substance/type de produit faisant partie du programme d'examen au 17 mars 2022, conformément à l'annexe II du règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission ([2]), elles ne sont pas incluses dans le programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) nº 528/2012. L'article 89 du règlement (UE) nº 528/2012 ne s'applique donc pas à ces substances actives et elles doivent être évaluées et approuvées avant que les produits biocides qui en contiennent puissent également être autorisés à l'échelon national.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2014/1062/oj).

(4) Le 21 octobre 2024, la Commission a reçu de la part de l'autorité compétente maltaise une demande motivée de prorogation de la mesure au titre de l'article 55, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 528/2012. La demande motivée reposait, d'une part, sur des préoccupations quant au fait que la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs puisse continuer à mettre en danger la sécurité du transport aérien et, d'autre part, sur l'argument selon lequel le Biobor JF est essentiel pour lutter contre cette contamination microbiologique.

(5) Selon les informations fournies par l'autorité compétente maltaise, le seul autre produit biocide recommandé par les constructeurs d'aéronefs et de moteurs d'aéronefs pour le traitement de la contamination microbiologique (à savoir le Kathon™ FP 1.5) a été retiré du marché en mars 2020, en raison de la constatation de graves anomalies de fonctionnement après le traitement de moteurs d'aéronefs avec ce produit. Le Biobor JF est donc le seul produit disponible pour cette utilisation qui soit recommandé par les constructeurs d'aéronefs et de moteurs d'aéronefs.

(6) Comme le précise l'autorité compétente maltaise, le traitement mécanique de la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des systèmes de carburant des aéronefs n'est pas toujours possible, et les procédures recommandées par les fabricants de moteurs exigent un traitement au moyen d'un produit biocide, même lorsque le nettoyage mécanique est possible. En outre, le traitement mécanique exposerait les travailleurs à des gaz toxiques et devrait donc être évité.

(7) Selon les informations disponibles fournies à la Commission, le fabricant du Biobor JF a entamé des démarches en vue d'obtenir une autorisation du produit. La présentation d'une demande d'approbation des substances actives contenues dans le Biobor JF est attendue pour la mi-2025. L'approbation des substances actives et l'autorisation du produit biocide constitueraient une solution permanente pour l'avenir, mais l'aboutissement des procédures d'approbation et d'autorisation devrait prendre un temps certain.

(8) L'absence de lutte contre la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs pourrait mettre en danger la sécurité du transport aérien, et ce danger ne pourrait être adéquatement maîtrisé par l'utilisation d'un autre produit biocide ou par d'autres moyens. Il convient dès lors d'autoriser l'autorité compétente maltaise à proroger la mesure.

(9) La mesure ayant expiré le 1er novembre 2024, la présente décision devrait s'appliquer rétroactivement.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'autorité maltaise de la concurrence et de la consommation peut proroger jusqu'au 6 mai 2026 la mesure autorisant la mise à disposition sur le marché pour les utilisateurs professionnels et l'utilisation par ceux-ci du produit biocide Biobor JF pour le traitement antimicrobien des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs.

Article 2

L'autorité maltaise de la concurrence et de la consommation est destinataire de la présente décision.

Celle-ci est applicable à partir du 2 novembre 2024.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission